

# Plan de chasse

▲ DÉC/2020

## LES MOYENS D'AGIR POUR LES ÉLUS

**DROIT DE CHASSE** : droit qui permet au propriétaire de chasser et d'autoriser autrui à chasser sur ses terres. Le propriétaire peut y renoncer et le transférer à un tiers au travers d'un bail de chasse.

**BAIL DE CHASSE** : document contractuel qui permet de transférer le droit de chasse à un locataire, en fixant dans un cahier des charges les conditions d'exercice de ce droit.

**PLAN DE CHASSE** : le plan de chasse indique pour certaines espèces le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par le détenteur du droit de chasse sur un territoire donné et pour une saison de chasse. Pour le grand gibier le plan de chasse peut être fixé pour 3 ans.



*Une vraie dynamique végétale dans la partie clôturée (à gauche) et un simple tapis de feuilles mortes dans la partie accessible au grand gibier*

## 1. LE PLAN DE CHASSE : PRINCIPAL OUTIL DE MAÎTRISE DE L'ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER

La réglementation (Article R425-1-1 du Code de l'environnement) rend le plan de chasse obligatoire pour une liste d'espèces au niveau national qui est actuellement : cerf élaphe, daim, mouflon, chamois, isard et chevreuil. La soumission au plan de chasse d'autres espèces (comme le sanglier) est de la responsabilité du préfet. Le plan de chasse est toujours quantitatif. Il peut aussi être qualitatif en précisant l'âge, le sexe et la catégorie de poids des animaux à prélever.

C'est le détenteur du droit de chasse (locataire du droit de chasse, Association communale de chasse agréée (ACCA) ou propriétaire de la forêt) qui effectue sa demande de plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs (FDC).

Le président de la FDC examine les demandes de plan de chasse après les avoir soumises à l'avis de différents organismes, dont les Communes forestières et l'ONF. Il notifie ensuite le plan de chasse au demandeur. Il attribue aux chasseurs des bracelets qui sont des dispositifs de contrôle réglementaire de l'application du plan de chasse : chaque

animal soumis à un plan de chasse qui est abattu doit être muni d'un bracelet qui est fixé sur une patte arrière.

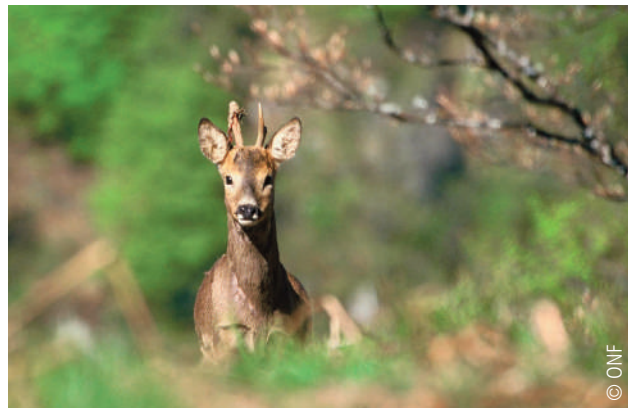
L'ONF, gestionnaire des forêts communales, doit, par l'intermédiaire du technicien forestier territorial, signaler à la commune propriétaire les dégâts de gibier et s'il y a un déséquilibre sylvo-cynégétique.

En cas de déséquilibre, le maire pourra :

- vérifier si les plans de chasse sont bien réalisés par les chasseurs locataires (voir B ci-après « La commune loue son droit de chasse ») ;
- avertir le représentant des Communes forestières qui interviendra :
  - auprès de la Fédération départementale des chasseurs qui statue sur le plan de chasse individuel,
  - lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) qui donne son avis à l'intention du préfet qui arrête le plan de chasse global.

## 2. S'INVESTIR DANS LA DEMANDE DU PLAN DE CHASSE POUR MAITRISER L'ÉQUILIBRE FORÊT-GIBIER

En France, une partie des forêts communales sont incluses dans le périmètre d'une Association communale de chasse agréée ou ACCA (voir carte des ACCA dans guide du Grand Est). Une ACCA a pour but de mettre en œuvre l'organisation de la chasse sur le territoire d'une commune. (Pour plus d'informations, consulter le Guide gibier et territoires de l'Union régionale des Communes forestières du Grand Est).



### A/ La forêt communale est incluse dans le périmètre d'une ACCA

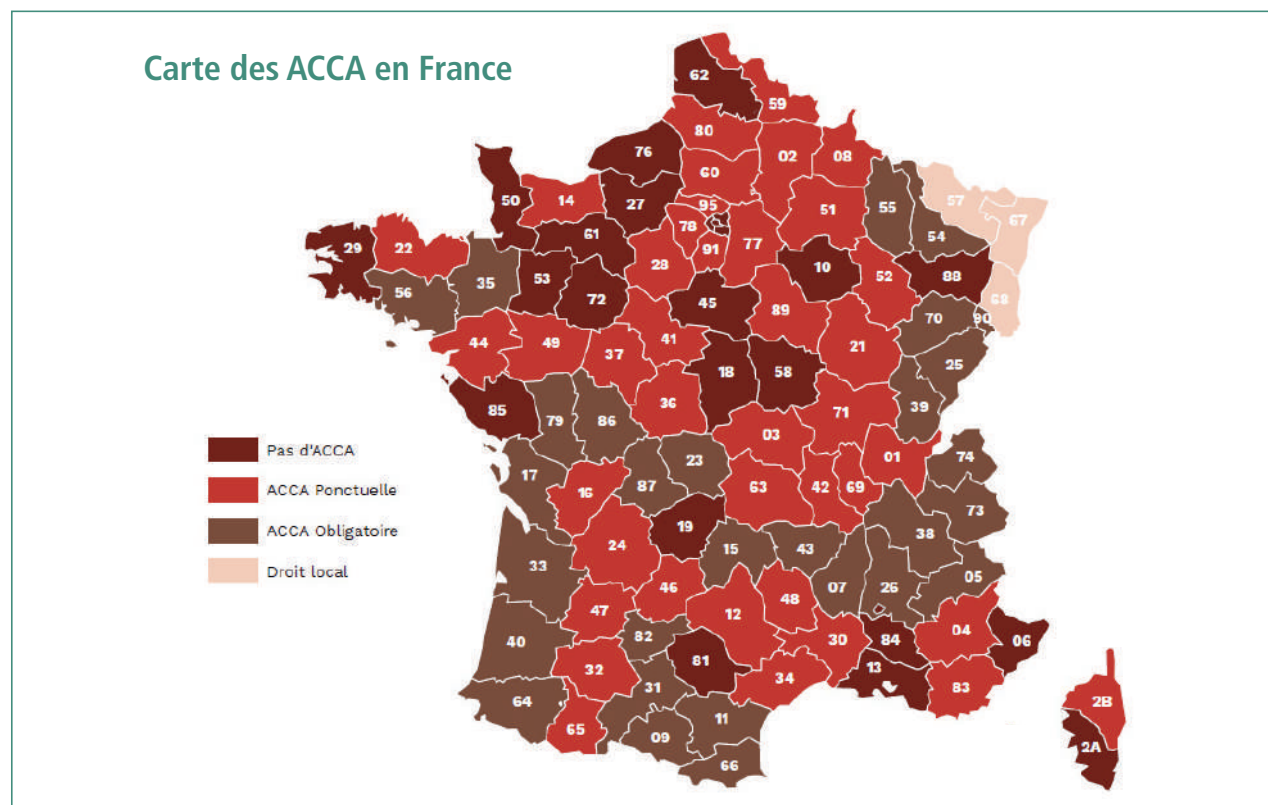
Dans ce cas, l'ACCA est détentrice du droit de chasse. C'est donc l'ACCA qui effectue la demande de plan de chasse pour l'ensemble de son territoire.

→ La commune peut solliciter auprès de l'ACCA une copie de sa demande de plan de chasse en application de l'article L425-7 du Code de l'Environnement.

→ Si la forêt communale est au-dessus du seuil minimum de surface, la commune peut sortir de l'ACCA en adressant à son Président une demande écrite six mois avant la prochaine échéance quinquennale de l'ACCA. La commune récupère ainsi la maîtrise de l'exercice du droit de chasse sur son territoire.

En cas de désaccord avec le plan de chasse proposés par l'ACCA, la commune adresse à la Fédération départementale de chasse (FDC) sa propre demande dans un délai de 15 jours, avec copie à l'ACCA. La commune en informe ses correspondants de l'ONF et des Communes forestières qui sont amenés à exprimer leur avis sur toutes les demandes.

Plus de renseignements sur cette démarche auprès des Communes forestières ou de l'ONF.



## B/ La commune loue son droit de chasse

S'il n'y a pas d'ACCA dans la commune, ou si la commune est sortie de l'ACCA (cf. 1.b.), la commune peut louer la chasse sur ses terrains, à l'ACCA ou à un autre locataire.

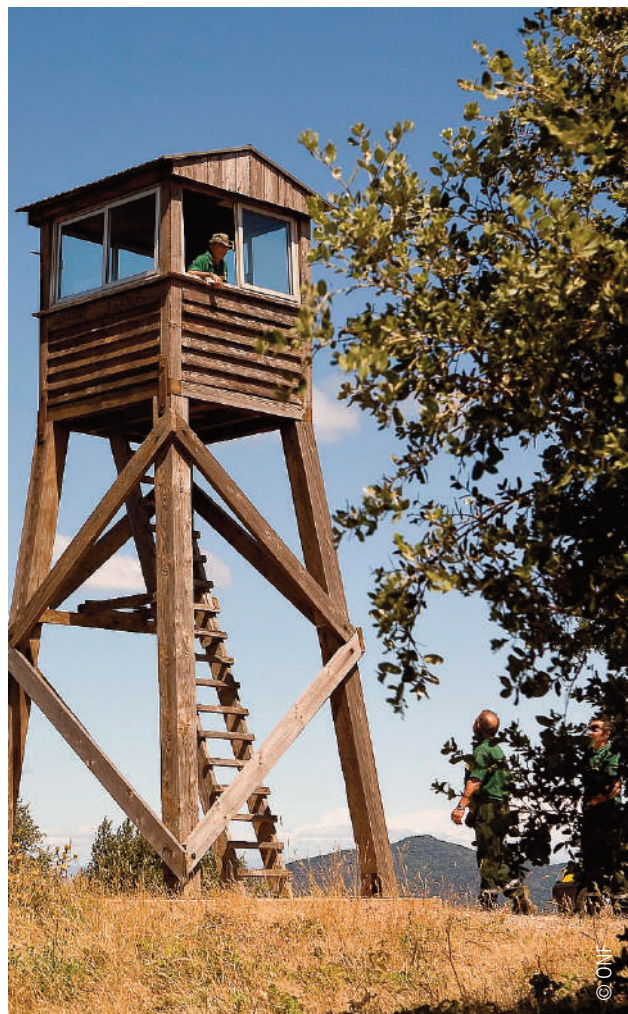
Pour intervenir sur le plan de chasse, la commune peut mentionner dans son bail de chasse :

- que le locataire doit lui adresser une copie de sa demande de plan de chasse (en Alsace-Moselle, cette procédure est de droit - article R425-4 du Code de l'Environnement) ;
- que le locataire devra lui fournir en fin de saison les résultats quantitatifs et qualitatifs du plan de chasse, ce qui permettra de comparer la demande, l'attribution et la réalisation ;
- qu'elle se réserve le droit d'effectuer elle-même la demande de plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Un modèle de bail de chasse est disponible pour les adhérents sur le site des Communes forestières [www.fncofor.fr](http://www.fncofor.fr).

## C/ La commune exerce son droit de chasse en régie

La commune peut se réserver le droit d'organiser et de diriger la chasse. Cette pratique est peu développée. ■



---

### CONTACTS

#### ONF

Direction générale  
2 avenue de Saint-Mandé - 75570 Paris Cedex 12  
Tél. : 01 40 19 58 00  
[www.onf.fr](http://www.onf.fr)

#### FNCOFOR

13 rue du Général Bertrand  
75007 Paris  
Tél. : 01 45 67 47 98  
[www.fncofor.fr](http://www.fncofor.fr)

---

### Plan de chasse